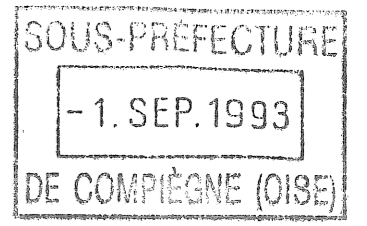


DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE LASSIGNY

COMMUNE DE THIESCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE



Le Maire de la Commune de THIESCOURT

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 26-15,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle, livre I-Signalisation des Routes - 2ème partie (signalisation de danger) et 6ème partie (feux tricolores) en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 85-807 DU 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis favorable du Service de l'Equipement,

CONSIDERANT que l'intersection entre la rue de l'EGLISE et la Rue NEUVE dans l'agglomération de THIESCOURT constitue un point dangereux susceptible de recevoir une signalisation spéciale.

CONSIDERANT que la voie opposée, débouchant sur la Rue NEUVE est, elle même, assujettie à une obligation d'arrêt pour ses usagers.

A R R E T E  
=====

Article I :  
-----

A l'intersection considérée, il sera instaurée une obligation d'arrêt pour les usagers de la rue de L'EGLISE.

Un panneau de type AB4 (STOP) sera installé au niveau de l'intersection avec la Rue NEUVE.

Article II :

Le présent arrêté sera applicable dès la pose du panneau réglementaire matérialisant cette prescription.

Article III :

Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation sont à la charge de la commune conformément aux règlements en vigueur.

Article IV :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées, conformément aux règlements en vigueur ;

Article V :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée:

- à Monsieur le Chef de Subdivision de l'Équipement de LASSIGNY,
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à THIESCOURT le, 28 août 1993

LE MAIRE,

